

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 07/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI QUERCI

17 AVENUE DE ROME
13127 Vitrolles

Références : D-2026-0229
Code AIOT : 0006413402

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement SCI QUERCI implanté 17 AVENUE DE ROME 13127 Vitrolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des Installations Classées a réalisé une visite d'inspection des entrepôts de stockage de la SCI QUERCI afin de procéder au récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI QUERCI
- 17 AVENUE DE ROME 13127 Vitrolles
- Code AIOT : 0006413402
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCI QUERCI exploite des entrepôts de stockage avec 3 bâtiments composés de 2 cellules, et 1 bâtiment constitué d'une cellule. Ces bâtiments sont occupés par 5 locataires distincts pour des activités de stockage et de messagerie.

Les activités de stockage de la SCI QUERCI sont autorisées sous le régime de l'enregistrement par arrêté préfectoral n°2018-265ENREG du 10 septembre 2019. Ces activités sont par ailleurs soumises à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Détection incendie	AP de Mise en Demeure du 12/09/2025, article 1	Demande d'action corrective, Astreinte	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 12/09/2025, article 1	Demande d'action corrective, Astreinte	3 mois
8	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 12/09/2025, article 1	Astreinte, Demande d'action corrective	3 mois
9	Plan de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 12/09/2025, article 1	Demande d'action corrective, Astreinte	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/09/2019, article 1.2.1	Sans objet
2	Conformité au dossier d'enregistrement	AP de Mise en Demeure du 12/09/2025, article 1	Sans objet
3	Etat des matières stockées	AP de Mise en Demeure du 12/09/2025, article 1	Sans objet
4	Conditions de	AP de Mise en Demeure du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	stockage	12/09/2025, article 1	
5	Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	AP de Mise en Demeure du 12/09/2025, article 1	Sans objet
10	Effets thermiques sur les tiers	AP de Mise en Demeure du 12/09/2025, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence que l'exploitant a mis en oeuvre des actions visant au retour à la conformité sur les thèmes :

- de la conformité au dossier d'enregistrement (dépôt d'un dossier de porter à connaissance à destination du préfet comprenant une mise à jour des modélisations des effets thermiques) ;
- de l'état des matières stockées;
- des conditions de stockage.

En revanche, il a été constaté que les actions engagées étaient insuffisantes sur les thèmes :

- de la maintenance de la détection incendie ;
- de la maintenance des moyens de lutttes contre l'incendie ;
- de la maintenance des installations électriques ;
- de l'élaboration du plan de défense incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2019, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques			
Prescription contrôlée :			
N ° d e l a n o m e n c l a t u r e	I n s t a l l a t i o n s e t a c t i v i t é s c o n c e r n é e s	E l é m e n t s c a r a c t é r i s t i q u e s	Régime du projet
1510-2	Entrepôts couverts	V o l u m e d e s entrepôts : 161450 m ³	E

		entrepôts : 161450 m ³ et quantité totale > 500 t Bâtiment 01 : 4369 ne x 10 m au faîtage = 43690 Bâtiment 02 : 5100 m ² x 10 m au faîtage - 51000 m ³ Bâtiment 03 : 3696 m ² x 10 m au faîtage - 36960 m ³ Bâtiment 04 : 2980 m ² x 10 m au faîtage - <u>29800</u> m ³	
1530-2	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Volume susceptible d'être stocké : 44119 m ³ répartis de la manière suivante Bâtiment 01 : 11940 m ³ , Bâtiment 02 : 14269 m ³ , Bâtiment 03 : 9756 m ³ , Bâtiment 04 : <u>8154</u> m ³	E
1532-2	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Volume susceptible d'être stocké : 44119 m ³ répartis de la manière suivante : Bâtiment 01 : 11940 m ³ , Bâtiment 02 :	E

		m^3 , Bâtiment 02 : 14269 m^3 , Bâtiment 03 : 9756 m^3 , Bâtiment 04 8154 m^3	
2662-2	Stockage de polymères	Volume susceptible d'être stocké : 11031 m^3 répartis de la manière suivante Bâtiment 01 : 2985 m^3 , Bâtiment 02 : 3568 m^3 , Bâtiment 03 : 2439 m^3 , Bâtiment 04 : 2039 m^3	E
2663-2.b	Stockage de pneumatiques et de produits composés d'au moins 50 % de polymères	Volume susceptible d'être stocké : 11031 m^3 répartis de la manière suivante : Bâtiment 01 : 2985 m^3 , Bâtiment 02 : 3568 m^3 Bâtiment 03 : 2439 m^3 , Bâtiment 04 : 2039 m^3	E
2925	Ateliers de charges d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW : 192 kW (48 kW par	D

		192 kW (48 kW par bâtiment)	
Constats : Lors de la dernière visite d'inspection du 22/05/2025, il avait été demandé à l'exploitant de préciser la situation administrative du site au regard de l'évolution de la nomenclature, notamment concernant les rubriques relatives au stockage 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663. L'exploitant a communiqué un Porter à connaissance en date du 04/03/2025 précisant sa situation administrative notamment au regard de l'évolution de la nomenclature des ICPE. Le PAC sera instruit prochainement par les services d'inspection des Installations Classées et proposera la mise à jour des rubriques au préfet le cas échéant.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/09/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : La société SCI QUERCI, dont le siège social est situé 17 avenue de Rome à Vitrolles (13127), exploitant des installations de stockage localisées à la même adresse, est mise en demeure : [...] dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté : [...] de respecter les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2018-265-ENREG du 10 septembre 2019 susvisé pour la conformité des installations au dossier d'enregistrement.
Constats : Lors de la dernière visite d'inspection du 22/05/2025, il avait été mis en évidence que le bâtiment 4 n'avait pas été construit conformément aux plans transmis dans le dossier d'enregistrement, constituant une non-conformité en référence à l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2018-265-ENREG du 10 septembre 2019. L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2025 a mis en demeure l'exploitant de régulariser cette situation dans un délai de 3 mois. L'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance en date 04/03/2026. Le PAC sera instruit prochainement par les services d'inspection des Installations Classées et permettra de vérifier l'incidence de cette modification, notamment en lien avec les effets thermiques en cas d'incendie (cf. point de contrôle n°10), et de la nécessité de compléter les prescriptions applicables au site le cas échéant. .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/09/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Matières dangereuses
Prescription contrôlée :

La société SCI QUERCI, dont le siège social est situé 17 avenue de Rome à Vitrolles (13127), exploitant des installations de stockage localisées à la même adresse, est mise en demeure : dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté : de respecter les dispositions du point 1.4 au I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé pour l'état des stocks ; [...]
Constats : Lors de la dernière visite d'inspection du 22/05/2025, il avait mis en évidence l'absence de transmission de l'état des stocks pour certains locataires, ou bien un état des stocks incomplet ne satisfaisant pas aux exigences de la prescription pour d'autres. Un état des stocks pour chacun des occupants a été communiqué la veille de l'inspection du 05/03/2026. Ces états des stocks rendent compte des quantités de matières stockées au sein de chacune des cellules concernées et sont associés à des plans de stockage. Il est toutefois rappelé : - que les mentions de danger doivent figurer sur l'état des stocks lorsqu'il s'agit de matières dangereuses (un renvoi à la Fiche de Données Sécurité tel qu'indiqué par EUROCOOP n'est pas acceptable), - qu'outre un état des stocks détaillé, il doit également être produit un état des stocks adapté au grand public (cf. Point 1.4 au I.2 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017). Ces points pourront être vérifiés lors d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/09/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : La société SCI QUERCI, dont le siège social est situé 17 avenue de Rome à Vitrolles (13127), exploitant des installations de stockage localisées à la même adresse, est mise en demeure : dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté : [...] de respecter les dispositions du point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sur les conditions de stockage ; [...]
Constats : Lors de la dernière visite d'inspection du 22/05/2025, il avait été observé des non-conformités concernant les conditions de stockages, notamment que l'une des sorties de secours était rendue inaccessible par des stockages dans le hangar de la société Warning. Ce cas de figure ne s'est pas reproduit lors de la visite du 05/03/2026, chez aucun des occupants. Il est rappelé que les équipements destinés à la lutte contre l'incendie doivent être maintenus accessibles en permanence, en limitant les stockages, même temporaires, à proximité. Enfin il est rappelé que les stockages doivent être conformes aux hypothèses prises sans le cadre

des modélisations de flux thermiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/09/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : La société SCI QUERCI, dont le siège social est situé 17 avenue de Rome à Vitrolles (13127), exploitant des installations de stockage localisées à la même adresse, est mise en demeure : dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté : [...] de respecter les dispositions du point 10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé pour le stockage sur rétention des produits dangereux ; [...]
Constats : Lors de la dernière visite d'inspection du 22/05/2025, il avait été constaté que des produits dangereux (huiles, produits chimiques divers) étaient stockés sans rétention dans les hangars d'EUROCOOP et de FILAC ainsi qu'en extérieur sur le parking de d'EUROCOOP. Ces stockages de produits dangereux n'ont pas été observés à nouveau lors de la visite d'inspection du 05/03/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/09/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : La société SCI QUERCI, dont le siège social est situé 17 avenue de Rome à Vitrolles (13127), exploitant des installations de stockage localisées à la même adresse, est mise en demeure : [...] • dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté : de respecter les dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sur la détection incendie ; [...]
Constats : Lors de la dernière visite d'inspection du 22/05/2025, il avait été constaté que les interventions de la société en charge de la maintenance des systèmes de sécurité incendie (SSI) n'avaient pas permis de lever toutes les non-conformités indiquées dans leurs rapports de vérification. Lors de la visite d'inspection du 05/03/2026, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les éléments permettant d'assurer un retour à la conformité des SSI. L'exploitant a toutefois communiqué le 13/03/2026 un document de suivi des vérifications périodiques mis en place suite à la visite, mettant en évidence pour ce qui concerne la détection

incendie : • que la société WARNING a validé un devis pour la levée des non-conformités et qu'elle est dans l'attente de la date d'intervention ; • que suite à l'intervention du 15/05/2025 dans les locaux de la société EUROCOOP, l'installation ne présente plus d'anomalie ; • que suite à l'intervention du 14/05/2025 dans les locaux de la société FILAC, l'installation ne présente plus d'anomalie ; • que la société OTLH MEDITRANS a validé un devis pour la levée de la non-conformité restant du rapport d'intervention du 14/05/2025 et qu'elle est dans l'attente de la date d'intervention ; • que suite à l'intervention du 18/09/2025 dans les locaux de la société CIBLEX, l'installation ne présente plus d'anomalie. <u>L'absence de transmission des éléments permettant d'assurer la conformité des moyens de détection incendie pour l'ensemble des locataires constitue un non-respect de prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2025.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé la transmission sous 3 mois de tout élément permettant d'assurer le retour à la conformité des équipements de détection incendie pour l'ensemble des locataires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/09/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La société SCI QUERCI, dont le siège social est situé 17 avenue de Rome à Vitrolles (13127), exploitant des installations de stockage localisées à la même adresse, est mise en demeure : [...] dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté : de respecter les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sur les moyens de lutte contre l'incendie ; [...]
Constats : Lors de la dernière visite d'inspection du 22/05/2025, il avait été constaté les faits suivants : • les rapports de vérification (RIA, extincteurs, désenfumage,...) n'avaient pas été fournis dans leur intégralité pour l'ensemble des hangars occupés par les locataires. Il avait été demandé la transmission des rapports de vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie sous 2 mois accompagnés en cas d'anomalie de tout élément permettant de s'assurer que les dispositions ont été prises pour assurer le retour à la

conformité ;

- l'absence d'exercice incendie sur le site ;
- l'absence de vérification de l'atteinte des débits requis pour l'extinction d'un incendie auquel s'est engagé l'exploitant dans son dossier d'enregistrement (débit max requis estimé de 270 m³/h dans le document D9 lors du dossier d'enregistrement) lorsque les poteaux incendie fonctionnent en simultané.

Lors de la visite d'inspection du 05/03/2026, il a été constaté :

Pour ce qui concerne l'atteinte des débits requis lorsque les poteaux incendie fonctionnent en simultané : l'exploitant a communiqué le compte rendu de vérification des poteaux incendie en date du 21/05/2025 mettant en évidence des débits de l'ordre de 330 m³/h à une pression de 1 bar pour chacun des 7 poteaux du site. Ainsi le débit disponible est conforme à la prescription.

Pour ce qui concerne les rapports de vérification incendie : l'inspection des IC a constaté que les rapports communiqués en amont pouvaient mettre en évidence des anomalies sans que les mesures prises afin d'assurer un retour à la conformité ne soient présentées.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis un document de synthèse mettant en évidence les actions restant à engager pour s'assurer d'un retour à la conformité des moyens de lutte contre l'incendie, notamment :

- Chez WARNING : 4 RIA hors service et 1 porte coupe feu ne se fermant pas, ainsi que 16 extincteurs HS depuis juillet 2025 pour lesquels les interventions sont à programmer (pour les extincteurs, il est indiqué dans le fichier de suivi le remplacement des équipements défectueux sans que le rapport d'intervention n'ait été transmis à l'IIC).

- Chez EUROCOOP : plusieurs RIA endommagés ou HS depuis mars 2025, une intervention est prévue en avril 2026 selon l'exploitant. Le fichier de synthèse indique également des anomalies sur le rapport de vérification des portes coupes feu de janvier 2026 (rapport non communiqué).

- Chez CIBLEX : des extincteurs à remplacer depuis juillet 2025 mais dont l'intervention est prévue en mars selon l'exploitant.

L'absence de transmission des éléments permettant d'assurer la conformité des moyens de lutte contre l'incendie constitue un non-respect de prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2025.

Pour ce qui concerne l'absence d'exercice incendie, l'exploitant a indiqué vouloir programmer un exercice la seconde quinzaine du mois d'avril 2026. L'absence de réalisation de l'exercice constitue un non-respect de prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2025.. L'exploitant devra informer l'IIC sous 1 semaine après réalisation de l'exercice et communiquer le rapport dans un délai d'1 mois.

L'inspection constate à l'issue de la visite et des compléments transmis par courriel que les dispositions rappelées par l'arrêté de mise en demeure du 12 septembre 2025 ne sont pas respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé la transmission sous 3 mois de tout élément permettant d'assurer le retour à la conformité des moyens de défense contre l'incendie pour l'ensemble des locataires.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/09/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique installations électriques
Prescription contrôlée : La société SCI QUERCI, dont le siège social est situé 17 avenue de Rome à Vitrolles (13127), exploitant des installations de stockage localisées à la même adresse, est mise en demeure : [...] • dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté : de respecter les dispositions du point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé pour la vérification des installations électriques ; [...]
Constats : Lors de la dernière visite d'inspection du 22/05/2025, il avait été mis en évidence des observations sur les rapports de vérifications électriques de 2 locataires (FILAC et WARNING) sans que les mesures prises pour un retour à la conformité n'aient été communiquées. Les rapports de vérifications électriques des autres occupants n'avaient pas été fournis. Suite à cette visite il avait été demandé la transmission des rapports de vérification électrique sous 1 mois accompagné d'un plan d'action en cas de mise en évidence d'anomalie. Lors de la visite d'inspection du 05/03/2026 et suite aux éléments transmis par courriel du 16/03/2026, il a été mis en évidence que les rapports de vérifications des installations électriques mettaient en évidence des non conformités ppour ce qui concerne les locataires WARNING, EUROCOOP et FILAC. Pour FILAC, il a été transmis une attestation de levée de réserve. Pour WARNING et EUROCOOP dont les rapports de vérification sont datés respectivement du 06/11/2025 et du 29/08/2025, la planification des interventions est toujours en cours de planification. <u>L'absence de transmission des éléments permettant d'assurer la levée des non-conformités relatives aux installations électrique de tous les locataires constitue un non-respect de prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2025.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé la transmission sous 3 mois de tout élément permettant d'assurer le retour à la conformité des installations électriques pour l'ensemble des locataires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/09/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : La société SCI QUERCI, dont le siège social est situé 17 avenue de Rome à Vitrolles (13127), exploitant des installations de stockage localisées à la même adresse, est mise en demeure : [...] dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté : [...] de respecter les dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé pour le plan de défense incendie ; [...]
Constats : Lors de la dernière visite d'inspection du 22/05/2025, compte tenu de l'absence de Plan de Défense Incendie, il avait été demandé dans le cadre de l'AP de mise en demeure la transmission de ce document sous 3 mois. Lors de l'inspection du 6 mars 2026, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter son Plan de Défense Incendie et a indiqué qu'il serait produit après l'exercice incendie prévu la seconde quinzaine d'avril sans communiquer sur une échéance de remise précise. <u>L'absence de Plan de Défense Incendies constitue un non-respect de prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2025.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé la présentation du Plan de Défense Incendie du site sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/09/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Prescription contrôlée : La société SCI QUERCI, dont le siège social est situé 17 avenue de Rome à Vitrolles (13127), exploitant des installations de stockage localisées à la même adresse, est mise en demeure : [...] dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté : [...] de respecter les dispositions du point 1 de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé pour la modélisation des effets thermiques ;

[...]

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 22/05/2025, il avait été demandé de mettre à jour l'étude thermique compte tenu des différences constatées entre les éléments du dossier d'enregistrement déposé et la configuration des hangars effectivement construits. L'exploitant a transmis un PAC en date du 04/03/2026 afin d'informer le préfet des modifications intervenues, celui-ci intégrant la mise à jour de l'étude de flux thermiques. Les hypothèses prises en compte de le cadre de l'étude thermique seront vérifiées lors de l'instruction du porter à connaissance.

Type de suites proposées : Sans suite